

TAS 2014/A/3475 Charline Van Snick c. Fédération Internationale de Judo (FIJ)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président : Me Philippe Sands QC, Avocat, Londres, Royaume-Uni
Arbitres : Me Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse
Me Patrick Lafranchi, Avocat, Berne, Suisse
Greffier *ad hoc* : Me Hervé Le Lay, Avocat, Paris, France

dans la procédure arbitrale d'appel entre

Charline Van Snick, Liège, Belgique
Représentée par Me Jean-Luc Flagothier et Me Kenny Lheureux, Avocats, Liège, Belgique

-Appelante-

et

Fédération Internationale de Judo (FIJ), Lausanne, Suisse
Représentée par Me François Carrard et Me Yvan Henzer, Avocats, Lausanne, Suisse

-Intimée-

I. LES PARTIES

1. Mlle Charline Van Snick (« Mlle Van Snick » ou « l'Athlète » ou « l'Appelante ») née le 2 septembre 1990, est de nationalité belge. Mlle Van Snick est une athlète de judo de haut niveau international.
2. La Fédération Internationale de Judo (« FIJ » ou « l'Intimée »), est une association à but non lucratif de droit suisse et dont le siège statutaire est à Lausanne en Suisse. Elle est composée des Fédérations Nationales de Judo et des Unions Continentales. Afin de lutter contre le dopage, la FIJ a adopté un Règlement Antidopage (« RAD FIJ »).
3. Mlle Van Snick et la FIJ sont collectivement dénommés les « Parties ».

II. LES FAITS

A. Le contrôle antidopage et le résultat positif

4. Le 26 août 2013, Mlle Van Snick a participé aux Championnats du monde de Judo à Rio de Janeiro au Brésil, dans la catégorie moins de 48 kg (la « Compétition »). Cette compétition était organisée par la FIJ.
5. Mlle Van Snick occupait en décembre 2013 la troisième place dans le classement mondial de sa catégorie (-48kg IJF World Ranking List).
6. A l'issue de sa victoire dans le combat pour la troisième place (médaillon de bronze) dans sa catégorie de la compétition, Mlle Van Snick a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage urinaire. Le formulaire de contrôle indique qu'elle n'a pas fait d'observations quant à la procédure de prélèvement des échantillons de ses urines.
7. Une Première Notification de Résultat d'Analyse Anormal en date du 1er Octobre 2013 et relative à l'échantillon "A" prélevé lors du contrôle anti-dopage du 26 août 2013 a été adressé par la Commission Médicale de la FIJ à Mlle Van Snick. Elle indique que l'échantillon contient de la cocaïne et rappelle que la cocaïne est une substance prohibée en compétition conformément à la Liste des Interdictions 2013 du Code Mondial Antidopage (« CMA ») de l'Agence Mondiale Anti-dopage (« AMA »), spécifiquement listée dans la catégorie S6a (Stimulants non spécifiés).
8. Mlle Van Snick a fait part de ses explications et observations à la FIJ par un courrier en date du 14 octobre 2013, dans lequel notamment, elle affirmait "*à [s]a connaissance [n'avoir] jamais vu, touché, et encore moins absorbé un produit contenant de la cocaïne*".
9. Mlle Van Snick indiquait avoir contacté le Docteur Jan Tytgat, professeur en toxicologie et pharmacologie à l'Université de Leuven en Belgique et avoir été reçue par celui-ci le 10 octobre dans son laboratoire universitaire où il a effectué un prélèvement de ses cheveux afin de procéder à une analyse capillaire. Elle indiquait également demander l'analyse de l'échantillon "B" prélevé lors du contrôle du 26 août 2013.

10. Mlle Van Snick indiquait avoir fait l'objet de contrôles anti-dopage tant avant qu'après le contrôle du 26 août 2013, soit les 6 juillet et 18 septembre 2013, dont les résultats sont négatifs.
11. Mlle Van Snick évoquait plusieurs explications possibles à la présence de cocaïne dans l'échantillon, dont la présence de la substance dans des boissons qu'elle a consommées avant la compétition. Elle indiquait en outre "*Je ne peux enfin formellement exclure qu'une personne de mon entourage sportif, mal intentionnée à mon égard, m'ai fait ingérer à mon insu une substance interdite*" et avoir remis (quelques semaines plus tard) pour analyse au Professeur Jan Tytgat la boîte de poudre "Energy Boost" qu'elle utilise en compétition depuis plusieurs années qu'elle dissout dans un bidon d'eau plusieurs fois dans la journée de compétition.
12. La Seconde Notification de Résultat d'Analyse Anormal en date du 15 octobre 2013 relative à l'échantillon "A" prélevé lors du contrôle anti-dopage du 26 août 2013 a été adressé par la Commission Médicale de la FIJ à Mlle Van Snick. La Commission Médicale de la FIJ y informe Mlle Van Snick de sa décision de la suspendre provisoirement à compter du 15 octobre 2013 et ce jusqu'à réception des résultats de l'analyse de l'échantillon "B" ou de la notification par l'Athlète de sa décision de renoncer à son droit à l'analyse de l'échantillon "B".
13. Par courrier du 25 octobre 2013, Mlle Van Snick a sollicité l'analyse de l'échantillon "B" et, dans l'hypothèse d'un résultat positif de cette analyse, son audition par la Commission Médicale de la FIJ.
14. Le 20 novembre 2013, l'analyse de l'échantillon "B" a confirmé la présence de cocaïne ("cocaïne métabolites (benzoylecgonine et methylecgonine)") dans les urines de Mlle Van Snick lors du contrôle anti-dopage du 26 août 2013, à une concentration de 276 ng/ml.
15. Le 14 décembre 2013, Mlle Van Snick a été entendue par la Commission Médicale de la FIJ et a déposé une note d'observations synthétisant ses moyens de défense. Lors de cette audition, l'Athlète, son avocat et le Professeur Jan Tytgat ont fourni des informations relatives à une enquête au sujet de laquelle, en raison de la stricte confidentialité jusqu'à l'issue de l'enquête, la Commission Médicale n'a pas pu transmettre d'information au Comité Exécutif de la FIJ. La Commission Médicale de la FIJ a précisé que dans sa recommandation de décision adoptée par le Comité Exécutif de la FIJ qu'elle n'avait toutefois pas pris en compte cette enquête dans sa décision de recommandation dès lors que sa durée et son issue n'étaient ni connues ni prévisibles.

B. Décision de la Commission Exécutive de la FIJ

16. Entre le 28 décembre et le 30 décembre 2013, le Comité Exécutif de la FIJ a adopté la décision suivante, datée du 3 janvier 2014, à l'encontre de l'Appelante (« Décision de la FIJ ») :

"La Commission médicale de la FIJ recommande :

1. *L'annulation du résultat obtenu lors des Championnats du monde de Judo de Rio de Janeiro, BRE, le 26 août 2013, y compris le retrait des médailles, points et prix (conformément à l'article 9 du RAD FIJ et du CMA) ;*
2. *Deux (2) ans de suspension suivant l'article 10.2 du RAD FIJ et du CMA en ce que la substance appartient au groupe des "substances non spécifiées" ;*
3. *Assurer à l'athlète son droit de demander la réouverture de son dossier chaque fois qu'elle est en possession d'éléments de preuve qui sont susceptibles de modifier la base factuelle sur laquelle la décision finale originale a été rendue.*

Le Comité Exécutif de la FIJ a approuvé les recommandations ci-dessus par vote, entre le 28 décembre et le 30 décembre 2013 (14 votes pour)."

17. La Décision de la Commission Exécutive de la FIJ du 3 janvier 2014 fait l'objet du présent appel.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

18. Le 29 janvier 2014, l'Appelante a déposé au greffe du TAS une Déclaration d'Appel à l'encontre de la Décision de la Commission Exécutive de la FIJ du 3 janvier 2014, et s'est acquittée du droit de greffe de CHF 1'000.
19. Dans sa Déclaration d'Appel, l'Appelante a demandé que l'appel soit soumis à une formation arbitrale composée de trois arbitres. L'Appelante a également demandé que la procédure soit en français et qu'une audience soit tenue.
20. Le 31 janvier 2014, l'Appelante a soumis un Mémoire d'Appel.
21. L'objet du recours de l'Appelante est formulé dans les termes suivants :

« L'appelante postule :

- *à titre principal, que la Formation annule purement et simplement la décision dont appel dans toutes ses dispositions ;*
- *à titre subsidiaire, que la Formation annule la période de suspension de deux ans fixée dans la décision dont appel ;*
- *à titre infiniment subsidiaire, que la Formation réduise la période de suspension à une suspension de courte durée, avec, le cas échéant, application d'un sursis éventuel.*

En tout état de cause, l'appelante postule que les frais de procédure et les dépens, en ce compris les frais d'avocats, de témoins, et d'interprètes, soient mis à charge de l'intimée. »

22. Le 26 février 2014, l'Intimée a déposé une Réponse au Mémoire d'Appel et formulé les demandes suivantes :

« La Fédération Internationale de Judo à l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la formation arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport de rejeter l'appel interjeté par Charline Van Snick. »

23. Par courrier du 27 février 2014, le TAS a informé les Parties que la Formation serait composée de Me Philippe Sands QC, avocat à Londres, Royaume-Uni, comme Président, Me Luc Argand, avocat à Genève, Suisse, et Me Patrick Lafranchi, Avocat à Berne, Suisse, en qualité d'arbitres.
24. Le 3 mars 2014, l'Intimée a indiqué ne pas s'opposer à ce qu'une audience soit fixée. En conséquence, une audience a été fixée au 16 mai 2014 au TAS.
25. Le 7 mai 2014, une ordonnance de procédure a été notifiée aux deux parties qui l'ont dûment signée.
26. Le 14 mai 2014, l'Appelante a soumis à la procédure une pièce nouvelle, un rapport toxicologique de Mme le Professeur Corinne Charlier daté du 12 mai 2014, issue d'une instruction en cours devant le Tribunal de Première Instance de Liège.
27. Le 16 mai 2014, une audience s'est tenue à Lausanne au siège du TAS en présence des personnes suivantes :
- Mlle Charline Van Snick, Appelante ;
 - Me Jean-Luc Flagothier, conseil de l'Appelante ;
 - Me Kenny Lheureux, conseil de l'Appelante ;
 - M. le Professeur Jan Tytgat, expert présenté par l'Appelante ;
 - M. Marc Van Snick, père de l'Appelante ;
 - M. Maximilien Jung, Membre de la Commission Médicale de la FIJ ;
 - Me Yvan Henzer, conseil de l'Intimée.
28. Au cours de l'audience, l'Appelante a soumis à la procédure une pièce nouvelle, le verbatim de l'audition d'un judoka de haut niveau qui témoigne avoir été témoin d'une altercation entre Mlle Van Snick et son ancien entraîneur, issue d'une instruction en cours devant le Tribunal de Première Instance de Liège. Le conseil de l'Intimée a indiqué lors de l'audience ne pas s'opposer au versement à la procédure de cette pièce, ainsi que du rapport toxicologique du Professeur Corinne Charlier en date du 12 mai 2014.
29. Au cours de l'audience, les Parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives. La Formation arbitrale a entendu le témoignage de Mlle Charline Van Snick

et du Professeur Jan Tytgat après les avoir engagés à dire la vérité, ce qu'ils se sont expressément engagés à faire. M. Maximilien Jung et M. Marc Van Snick ont également été entendus par la Formation arbitrale, sur certains aspects. A l'issue de l'audience, l'Appelante et l'Intimée ont confirmé avoir eu l'occasion d'exposer leurs arguments de façon satisfaisante et ne pas avoir de grief sur la conduite de la procédure et de l'audience.

30. Suite à la demande de la Formation arbitrale au cours de l'audience du 16 mai 2014 et à l'accord des Parties lors de cette audience, la Formation arbitrale, sur le fondement de l'article R44.3 du Code, a invité, le 21 mai 2014, la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que la Fédération Francophone Belge de Judo à lui communiquer des éléments d'information ou de preuve supplémentaires, relatives à une plainte pour harcèlement qui aurait été déposée par Mlle Van Snick à l'encontre de son ancien entraîneur auprès de ces institutions et au fait que ce dernier ne serait plus autorisé à entraîner des athlètes féminines. Suite aux réponses écrites de représentants de ces deux institutions et à l'accord des Parties à cet égard, les Parties ont soumis leurs observations sur ces documents à la Formation arbitrale.

IV. POSITIONS DES PARTIES

31. Ce résumé ne mentionne que brièvement les principaux arguments clés des parties. La Formation arbitrale a toutefois naturellement attentivement étudié la totalité du dossier de la cause et tenu compte de toutes les arguments présentés et les preuves produites au cours de la phase écrite comme de la phase orale, y compris de ceux et celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence dans la présente sentence.

A. Arguments de l'Appelante

32. Les arguments de l'Appelante au soutien de ses prétentions peuvent être brièvement résumés comme suit :
 - Une ingestion délibérée de cocaïne par Mlle Van Snick est exclue.
 - Mlle Van Snick, athlète de haut niveau subit fréquemment des contrôles antidopage qui, à l'exception du contrôle du 26 août 2013, se sont tous toujours révélés négatifs, et ce compris les contrôles en date des 6 juillet 2013 et 18 septembre 2013.
 - Compte tenu de ses performances et de son classement mondial, Mlle Van Snick savait qu'elle ferait certainement l'objet d'un contrôle antidopage lors de la Compétition. Il est donc invraisemblable qu'elle ait pris le risque de faire l'objet d'un contrôle antidopage positif.
 - Le médecin de la Fédération et de l'équipe nationale Belge de judo durant la Compétition et le physiothérapeute du sport pour la Fédération flamande de Judo et le Comité belge et interfédéral olympique également présent lors de la Compétition attestent n'avoir constaté aucun signe ou symptôme permettant d'indiquer l'usage de cocaïne par Mlle Van Snick avant ou le jour de la Compétition, ni de signe d'anxiété

ou de nervosité pouvant indiquer une inquiétude relative aux résultats de l'analyse du contrôle antidopage.

- Il résulte des éléments de preuve du dossier et en particulier du résultat des analyses des échantillons recueillis les 26 août 2013 qui relèvent une concentration très faible de cocaïne, et des conclusions du rapport du Professeur Jan Tytgat relatif à l'analyse de l'échantillon capillaire de Mlle Van Snick, avec une certitude totale qu'elle n'est pas une consommatrice de cocaïne. Les métabolites de cocaïne retrouvés dans ses urines l'ont été en quantité si faible que leur présence ne peut s'expliquer que par une contamination isolée et accidentelle, et ne peuvent avoir influencé ses performances sportives.
- L'analyse par le Professeur Jan Tytgat du contenu de la boîte de poudre « Energy Boost » qui n'avait plus été ouverte depuis le 26 août 2013 et d'une infusion de thé consommées par Mlle Van Snick durant la Compétition a révélé la présence de cocaïne dans la poudre « Energy Boost » analysée et l'absence de cocaïne dans l'infusion. Il apparaît ainsi quasi certain qu'à l'insu de Mlle Van Snick, un tiers mal intentionné a intégré une quantité infime de la substance interdite dans la poudre « Energy Boost » qu'elle utilise habituellement en compétition.
- Un acte de sabotage avant ou durant un combat, alors que la valise contenant le récipient de poudre « Energy Boost » de Mlle Van Snick était sans surveillance dans la salle d'échauffement de la Compétition accessible à toute personne ayant une accréditation, constitue l'explication la plus probable de la présence de la substance interdite dans le corps de Mlle Van Snick.
- Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de M. le Professeur Tytgat, Mlle Van Snick a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre X en mains du Juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Liège en Belgique, du chef des délits visés aux articles 402 et 405 du Code pénal belge punissant quiconque aurait causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnelle en lui administrant des substances qui peuvent altérer gravement la santé, ainsi que toute autre infraction que l'instruction viendrait à révéler. Dans sa plainte, Mlle Van Snick indique ne pouvoir accuser personne avec certitude, mais suspecter une personne de son entourage sportif mal intentionnée à son égard.
- Mlle Van Snick ne pouvait raisonnablement pas anticiper le fait qu'une personne mal intentionnée ouvre sa valise et intègre la substance interdite dans la poudre « Energy Boost » qu'elle consomme. Elle n'a donc commis aucune faute ou négligence au sens du RAD FIJ et du CMA.
- Si la Formation estime que l'Appelante a commis une faute ou une négligence, celle-ci ne doit pas être considérée comme significative.
- Mlle Van Snick a fourni aux juridictions belges et à la FIJ une aide substantielle dans la découverte et l'établissement d'une infraction pénale et de violations des règles antidopage commises par une autre personne. Elle a collaboré spontanément et directement avec la FIJ dès qu'elle a eu connaissance de la première notification d'un résultat d'analyse anormal,

et en démontrant que l'acte de sabotage constituait l'explication la plus probable quant à la présence de la substance interdite dans son corps et que la circonstance que son entraîneur soit à l'origine de ce sabotage constitue une hypothèse non négligeable sur laquelle un juge d'instruction poursuit une enquête.

- La suspension de deux ans infligée à Mlle Van Snick a une incidence totalement désastreuse sur sa carrière sportive et une incidence catastrophique sur ses revenus alors que son patrimoine financier est très limité.
- La Décision de la FIJ doit être annulée, ou à tout le moins réformée, dès lors que l'équité procédurale a été violée en raison de son absence de motivation et de l'absence de prise en compte des éléments propres au cas d'espèce.
- La Décision de la FIJ doit être annulée dans la mesure où le résultat "anormal" s'analyse en un résultat négatif selon le Professeur Jan Tytgat au regard de la quantité de substance trouvée dans les échantillons et dans la mesure où il n'a pas été porté atteinte à l'équité sportive ou à l'égalité entre concurrents qui sont l'objet du RAD FIJ et du CMA.
- A titre subsidiaire, la période de suspension de deux ans doit être annulée en application des articles 10.5.1 du RAD FIJ et du CMA, Mlle Van Snick ayant expliqué la manière dont la substance interdite a pu entrer dans son corps et démontré qu'elle n'avait commis aucune faute ou négligence.
- A titre infiniment subsidiaire, si la Formation arbitrale considère que Mlle Van Snick a commis une faute ou une négligence, celle-ci est non significative et elle a fourni une aide substantielle dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage. En application des articles 10.5.2 et 10.5.3, ainsi que des circonstances d'espèce au regard du critère de proportionnalité et du principe d'égalité dégagés par la jurisprudence du TAS, la période de suspension applicable doit être réduite et le cas échéant être assortie d'un sursis.

B. Arguments de l'Intimée

33. Les arguments de L'Intimée au soutien de ses prétentions peuvent être brièvement résumés comme suit :
- Mlle Van Snick a subi un contrôle antidopage positif le 26 août 2013 et les analyses capillaires conduites par le Professeur Jan Tytgat ont confirmé la présence de cocaïne. La cocaïne est une substance figurant sur la liste des interdictions 2013 de l'AMA. La présence d'une substance interdite non spécifiée dans les échantillons d'un sportif constitue une violation des règles antidopage (articles 2.1 du RAD FIJ et du CMA) conduisant en principe à une période de suspension de deux ans (articles 10.2 du RAD FIJ et du CMA).
 - Il n'existe aucune certitude ni même le moindre indice que la poudre qui a été remise au Professeur Jan Tytgat pour analyse le 10 octobre 2013 soit la même que celle, prétendument sabotée, que Mlle Van Snick aurait ingéré avant la compétition du 26 août 2013. Les diverses étapes nécessaires au sabotage sont invraisemblables. La concentration de 276 ng/ml des échantillons de Mlle Van Snick n'est pas aussi faible qu'elle veut le faire

croire et ne permet pas de conclure qu'il s'agisse d'une contamination et non d'une prise délibérée. Il est tout aussi possible que la contamination ait eu lieu quelques jours avant la compétition et que cette concentration ne constitue que le résidu d'une prise antérieure. Les explications de Mlle Van Snick selon laquelle elle aurait ingéré de la cocaïne mélangée par un tiers mal intentionné dans le supplément alimentaire "Energy Boost" qu'elle dit utiliser en compétition doit donc être rejetée. Mlle Van Snick n'a pas démontré, au regard du standard de la prépondérance des probabilités, que le résultat d'analyse anormal provient d'un acte de sabotage de son ancien entraîneur. Il est plus probable que la présence de cocaïne s'explique par une prise de cette drogue dans un contexte festif ou non.

- Dès lors que Mlle Van Snick n'a pas établi comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme, elle ne peut prétendre à aucune annulation ou réduction de sanction basée sur les articles 10.5.1 ou 10.5.2 du RAD FIJ et du CMA.
- Les articles 10.5.3 du RAD FIJ et du CMA ne vise que les hypothèses dans lesquelles le sportif permet, par ses révélations, d'aider considérablement la lutte antidopage, soit en dénonçant un réseau, soit en permettant de découvrir des méthodes difficilement décelables. Ce n'est pas le cas en l'espèce, quand bien même les déclarations de Mlle Van Snick seraient exactes.
- L'absence d'amélioration des performances n'est pertinente que pour les substances spécifiées (articles 10.4 du RAD FIJ et du CMA). Or, la cocaïne est une substance non spécifiée. L'incidence de la suspension sur la carrière du sportif n'est pas non plus un facteur à prendre en compte dans l'application de la sanction. Le système de sanctions des règles antidopage tient compte de la faute de l'athlète par l'application des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du RAD FIJ et du CMA si bien qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le critère de la proportionnalité comme cela a été retenu dans plusieurs sentences arbitrales du TAS dans des cas de dopage.
- Les arguments de l'Appelante relatifs à la procédure de première instance ne sont pas pertinents dans la mesure où la Formation arbitrale revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (article R57 du Code de l'arbitrage en matière de sport) de telle sorte que toute irrégularité procédurale de première instance est purgée par la procédure devant le TAS.

V. COMPÉTENCE DU TAS, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE

A. Compétence et pouvoir d'examen du TAS

34. La compétence du TAS n'est contestée par aucune des parties et est confirmée par la signature par celles-ci de l'Ordonnance de Procédure. Cette compétence est fondée sur l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport, version 2013 (« Code »), qui dispose :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et

dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts et règlements dudit organisme sportif ».

35. La Décision attaquée en l'espèce a été rendue par la Commission Exécutive de la FIJ en application des dispositions du RAD FIJ et du CMA.
36. L'article 13.1 du CMA dispose : *« Toute décision rendue en application du Code ou des règles adoptées en conformité avec le Code peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du Code ».* L'article 13.2 du CMA précise : *« Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur devant ce tribunal. »*
37. Similairement, le RAD FIJ dispose en son article 13.1 : *« Les décisions prises en application de ce Règlement antidopage peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions de ce Règlement antidopage »* et en son article 13.2.1 que *« Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le T.S et en accord avec les dispositions en vigueur devant ce tribunal. »*
38. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la FIJ était l'autorité compétente pour rendre une décision en matière de dopage contre Mlle Van Snick. Les parties ne remettent pas non plus en cause le fait que la Décision de la FIJ est directement susceptible d'appel devant le TAS.
39. Par conséquent, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.
40. En outre, il est rappelé que le pouvoir d'examen de la Formation arbitrale, dans la présente procédure, est complet. Ainsi que le prévoit l'article R57 du Code, *« la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier ».* La jurisprudence du TAS a souligné à plusieurs reprises ce plein pouvoir d'examen dans le cadre de l'instruction de la cause.
41. Vu l'effet dévolutif de l'appel, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, la sentence du TAS se substituant à la décision attaquée (cf. TAS 2000/A/281 ; TAS 2004/A/613).
42. La Formation n'est donc nullement liée par les constatations de fait ou l'appréciation des preuves faites par la Commission Exécutive de la FIJ. Elle peut les revoir librement et peut, au besoin, apprécier de nouveaux moyens.

B. Recevabilité

43. L'article 13.5 du RAD FIJ, dispose que :

« Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. ».

44. En l'espèce, la déclaration d'appel de Mlle Van Snick du 22 janvier 2014 est parvenue au TAS en temps utile.
45. La Décision de la FIJ a été notifiée à l'Appelante le 3 janvier 2014. L'appel a été déposé le 24 janvier 2014, soit dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier complet conformément à l'article 13.5 du RAD FIJ.
46. Par ailleurs, la déclaration d'appel répond aux exigences de forme des articles R47, R48 et R65.2 du Code.
47. Par conséquent, l'appel est recevable.

C. Droit applicable

48. L'article R58 du Code, version 2013, dispose:

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».

49. En l'espèce, le Préambule du RAD FIJ dans son alinéa intitulé "Portée" dispose : *« Ces règles antidopage s'appliquent à la FIJ et à chaque participant aux activités de la FIJ en vertu de l'adhésion de l'adhérent, l'accréditation ou la participation à la FIJ ou leurs activités ou manifestations. »* Ce règlement est expressément fondé sur le Code Mondial Antidopage que les Parties se sont accordées à considérer comme également applicable.
50. Les règles applicables en l'espèce sont donc celles du Règlement Antidopage de la FIJ (« RAD FIJ ») et du Code Mondial Antidopage (« CMA »).
51. La FIJ ayant son siège statutaire à Lausanne en Suisse, le droit Suisse est applicable à titre supplétif au fond du litige.

VI. SUR LE FOND

52. A titre préliminaire, la Formation arbitrale relève que dès lors qu'en vertu de l'article R57 du Code, *« la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier »*. La Formation arbitrale a donc revu l'ensemble de l'espèce en fait et en droit *de novo*. A cet égard, selon une règle connue dans un grand nombre de systèmes juridiques et reconnue par la jurisprudence du TAS, une instruction complète, devant une instance de recours qui a un pouvoir de

cognition complet, répare les vices de procédure de l'instance inférieure (cf. TAS 98/214). Ainsi, l'éventuel défaut de prise en compte d'éléments de preuve ou de motivation de la Décision de la FIJ est purgé par la présente procédure d'appel.

53. En conséquence de ce qui précède, la Formation arbitrale rejette la demande de l'Appelante à titre principal tendant à l'annulation pure et simple de la Décision de la FIJ en raison de la violation alléguée de l'équité procédurale et son absence de motivation et de prise en compte des éléments propres au cas d'espèce alléguée.
54. Au regard des textes applicables, l'examen des moyens doit porter en principe sur deux aspects distincts : tout d'abord, sur la question de la violation ou non des règles antidopage ; ensuite, en cas de violation avérée, sur la durée de suspension de l'athlète, respectivement sur l'existence ou non d'un motif d'élimination, de réduction de la période de suspension et le cas échéant avec sursis.

A. La violation du RAD FIJ et du CMA en l'espèce

55. Les articles 2.1.1 du CMA et du RAD FIJ disposent :

« Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1. ».

56. Les articles 2.1.2 du CMA et du RAD FIJ disposent :

« La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ».

57. Les articles 2.1.3 du CMA et du RAD FIJ précisent :

« À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage ».

58. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 du CMA et du RAD FIJ et la jurisprudence constante du TAS retiennent que le sportif est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme. Dès lors, la prise d'une substance interdite est établie, son intention de se

doper et sa culpabilité sont présumées. Le sportif bénéficie de la présomption d'innocence tant que la présence d'une substance prohibée dans son organisme n'est pas établie.

59. Le sportif est donc soumis à un système de responsabilité objective, système qui s'impose lorsque l'équité sportive est en jeu.
60. Conformément aux articles 4.1 du CMA et du RAD FIJ qui l'incorporent, l'AMA tient à jour une liste des substances interdites. La cocaïne est l'une des substances prohibées en vertu de la Liste des Interdictions 2013 de l'AMA. Cette substance relève de la catégorie des substances non spécifiées (S6a, stimulants non spécifiés). Aucun seuil quantitatif n'est précisé dans la Liste des Interdictions pour la cocaïne.
61. L'Appelante ne conteste pas le résultat des analyses effectuées sur les échantillons d'urine « A » et « B » recueillis le 26 août 2013 qui ont révélé une concentration de 276 ng/ml de métabolites de cocaïne (benzoylecgonine et methylecgonine). L'Appelante ne conteste pas non plus la régularité du contrôle antidopage du 26 août 2014.
62. Au demeurant, l'analyse capillaire réalisée à la demande de l'Appelante par le Professeur Jan Tytgat sur une mèche de cheveux de celle-ci le 10 octobre 2014 a révélé la présence de 2,3pg de cocaïne par mg de cheveux dans le segment de cheveux correspondant à la période courant du 10 août au 10 octobre 2013.
63. La présence de cocaïne, substance interdite, dans l'organisme de l'Athlète le 26 août 2013 ne fait donc pas de doute et n'est en tout état de cause pas contestée.
64. L'opinion du Professeur Jan Tytgat selon laquelle le résultat "anormal" devrait s'analyser en un résultat négatif au regard de (i) la quantité de cocaïne trouvée dans les échantillons et (ii) du fait qu'en raison de cette faible quantité il n'aurait pas été porté atteinte à l'équité sportive ou à l'égalité entre concurrents ne sont pas des arguments opérants aux fins de demander l'annulation pure et simple de la Décision de la FIJ. La cocaïne relève de la catégorie des substances non spécifiées et aucun seuil quantitatif n'est précisé dans la Liste des Interdictions pour cette substance. La quantité de substance et/ou son absence d'influence sur les performances sportives sont donc sans pertinence. Dès lors que la présence de la substance dans l'organisme du sportif est établie, y compris en très faible quantité, cela constitue une violation des règles antidopage.
65. La violation des règles antidopage par l'Athlète est donc établie en l'espèce.
66. En conséquence de ce qui précède, la Formation arbitrale rejette la demande à titre principal de l'Appelante tenant à l'annulation pure et simple de la Décision de la FIJ au motif que le résultat du contrôle antidopage du 26 août 2013 devrait s'analyser en un résultat négatif et qu'il n'aurait pas été porté atteinte à l'équité sportive ou à l'égalité entre concurrents.

B. Les sanctions applicables en l'espèce en conséquence de la violation du RAD FIJ et du CMA

67. Conformément aux articles 9 du CMA et du RAD FIJ :

« Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. ».

68. Conformément aux articles 10.2 du CMA et du RAD FIJ :

« La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies: Première violation: Deux (2) ans de suspension. [...] ».

69. La sanction de la violation des règles antidopage applicable à l'Athlète, qui n'a pas d'antécédent de violation des règles antidopage, est donc *en principe* (i) d'une part, l'annulation des résultats obtenus lors de la Compétition et toutes les conséquences en résultant, toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix et, (ii) d'autre part, une période de suspension de deux ans.

70. La Décision de la FIJ a prononcé ces sanctions à l'encontre de l'Appelante.

i) Quant à l'annulation des résultats obtenus par l'Athlète lors de la Compétition et toutes les conséquences en résultant

71. Dès lors que la violation des règles antidopage en compétition est établie, les articles 9 du CAM et du RAD FIJ imposent l'annulation des résultats obtenus lors de la Compétition et toutes les conséquences en résultant. Le CAM et le RAD FIJ ne prévoient pas de possibilité d'annulation ou d'atténuation des sanctions prévues par les articles 9.

72. En l'espèce, la violation des règles antidopage au cours de la Compétition est établie. La Formation se trouve donc dans une situation dans laquelle elle doit confirmer l'annulation du résultat obtenu par l'Athlète lors de la Compétition et toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ii) Quant à la suspension de l'Athlète

73. Les articles 10.2 du CAM et du RAD FIJ prévoient une suspension d'une durée de deux ans du sportif en cas de violation des articles 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) s'il s'agit de la première violation, comme cela est le cas en l'espèce.

74. Les articles 10.4, 10.5 et 10.6 du CAM et du RAD FIJ prévoient des exceptions à cette sanction de principe si les conditions permettant d'annuler, de réduire ou d'étendre cette période, sont réunies. L'Appelante demande (i) à titre subsidiaire l'annulation de cette sanction sur le fondement des articles 10.5.1 et (ii) à titre infiniment subsidiaire sa

réduction et que celle-ci soit assortie d'un sursis sur le fondement des articles 10.5.2 et 10.5.3.

75. La Formation doit donc déterminer en premier lieu si les conditions des articles 10.5.1 du CAM et du RAD FIJ sont établies et, si cela n'est pas le cas, dans un second lieu, si les conditions des articles 10.5.2 et/ou des articles 10.5.3 du CAM et du RAD FIJ sont établies.

76. Les articles 10.5.1 du CAM et du RAD FIJ disposent :

« Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. [...] ».

77. Afin de remplir les conditions des articles 10.5.1 du CAM et du RAD FIJ, le sportif doit donc (i) établir comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme et (ii) établir l'absence de faute ou de négligence de sa part.

78. Les articles 3.1 du CMA et du RAD FIJ disposent :

« [...] Lorsque le Code impose à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le sportif doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée. ».

79. La jurisprudence constante du TAS considère ainsi qu'un athlète peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme suivant le standard de la prépondérance des probabilités. Partant, la Formation arbitrale doit être convaincue que l'explication – ou les thèses évoquées - du sportif concernant la présence de la substance spécifiée est plus probable qu'improbable (cf. TAS 2011/A/2501 ; CAS 2012/A/2789) ou autrement dit, qu'il y a une probabilité que ces circonstances se soient produites supérieure ou égale à 51% (cf. TAS 2009/A/1926).

80. Divers scénarios potentiels ont été avancés par les Parties et analysés avec soin par la Formation arbitrale.

81. **Le scénario de la consommation volontaire de cocaïne.** Ce scénario potentiel a été avancé par la FIJ.

82. Toutefois, au cours de l'audience et dans un courrier ultérieur, la FIJ a indiqué ne pas contester qu'au regard de l'analyse capillaire réalisée par le Professeur Jan Tytgat, il était démontré que l'Athlète n'était pas une consommatrice régulière ou occasionnelle de

cocaïne, ce qui écarte le scénario d'une prise volontaire récréative de cocaïne tout en émettant une réserve quant aux résultats de l'analyse capillaire dès lors que le segment de cheveux correspondant à la période antérieure au 10 août 2013 étaient teints.

83. L'Athlète a pour sa part contesté avoir jamais consommé intentionnellement de la cocaïne et affirmé ne pas être une consommatrice de cocaïne.
84. La Formation arbitrale relève que le Professeur Tytgat a confirmé dans son rapport et sous serment à l'audience qu'il avait lui-même prélevé la mèche de cheveux de l'Athlète qu'il a analysée. Le résultat de cette analyse indique, de l'avis du Professeur Tytgat à un niveau de « certitude totale », que l'Athlète n'a ni consommé ni été exposée à de la cocaïne au cours de la période courant du 10 juin 2011 au 10 août 2013. Le Professeur Tytgat a affirmé à l'audience pouvoir maintenir cette conclusion en dépit de la coloration de ce segment de cheveux. Au surplus, l'Athlète a subi des contrôles antidopage avant et après la Compétition qui se sont tous révélés négatifs. La Formation arbitrale en déduit que l'Athlète n'est pas une consommatrice de cocaïne.
85. Il ressort de l'analyse des échantillons d'urine "A" et "B" recueillis le 26 août 2013 une concentration très faible de métabolites de cocaïne à hauteur de 276 ng/ml. Similairement, il ressort de l'analyse du segment de cheveux de l'Athlète correspondant à la période allant du 10 août au 10 octobre 2013 réalisée par le Professeur Jan Tytgat une concentration très faible de cocaïne de 2,3pg/mg. Le Professeur Jan Tytgat comme le Professeur Corinne Charlier indiquent dans leurs rapports respectifs que ces concentrations sont extrêmement faibles. Le Professeur Corinne Charlier relève que la quantité de cocaïne qui devrait être consommée pour arriver à un résultat de 2,3 pg/mg de cheveux est inférieure à 4 mg. Les deux experts indiquent que de telles quantités n'ont aucune influence sur le comportement ou les performances sportives. Le Professeur Jan Tytgat a affirmé à l'audience qu'au regard de ces résultats, il pouvait exclure une consommation récréative.
86. La Formation arbitrale relève qu'en outre, l'Athlète était classée troisième mondiale au moment de la Compétition et avait de très sérieuses chances de médaille et donc de faire l'objet d'un contrôle antidopage. Elle savait que la cocaïne est une substance interdite qui serait détectée si elle en consommait.
87. Au regard de ce qui précède, la Formation arbitrale considère comme très improbable que l'Athlète ait volontairement consommé de la cocaïne avant ou pendant la Compétition, à des fins récréatives ou dans le but d'améliorer ses performances.
88. **Le scénario d'une prise de micro-doses de cocaïne dans le cadre de la préparation sportive.** Ce scénario potentiel a été avancé par la FIJ.
89. L'analyse capillaire réalisée par le Professeur Jan Tytgat a conclu à l'absence totale de trace de cocaïne dans le segment de cheveux correspondant à la période courant du 10 juin 2011 au 10 août 2013, ce qui est confirmé par les quatre contrôles antidopage dont a fait l'objet l'Athlète entre le 4 juin 2012 et le 6 juillet 2013 dont les résultats ont été négatifs.
90. En outre, il est établi que les concentrations et quantités de cocaïne ressortant de l'analyse des échantillons recueillis lors du contrôle antidopage du 26 août 2013, comme de

l'analyse capillaire réalisée par le Professeur Jan Tytgat sur le segment de cheveux de l'Athlète correspondant à la période courant du 10 août 2013 au 10 octobre 2013, sont trop faibles pour avoir un effet sur les performances sportives.

91. En conséquence, la Formation arbitrale considère le scénario d'une prise de micro-doses de cocaïne dans le cadre de la préparation sportive comme hautement improbable.
92. **Le scénario d'une exposition involontaire à des traces de cocaïne dans un lieu « peu recommandable ».** Ce scénario potentiel a été avancé par la FIJ.
93. Le Professeur Jan Tytgat comme le rapport du Professeur Corinne Charlier indiquent que les traces de cocaïne restent décelables dans les urines dans les 48 à 96 heures selon les voies d'administration, la quantité administrée et les caractéristiques de chaque sujet. Le Professeur Jan Tytgat a par ailleurs déclaré lors de l'audience que son avis était que l'absorption avait eu lieu entre 6 et 12 heures avant le prélèvement des échantillons qui a eu lieu à 18h30 le 26 août 2013, soit au cours de la journée de la Compétition.
94. L'Athlète a décrit en détail son emploi du temps et occupations au cours des 48 heures précédant la Compétition lors de son audition dans le cadre de l'instruction en cours en Belgique et lors de l'audience au TAS. Elle a déclaré être principalement restée à son hôtel, à la piscine, dans sa chambre ou à la salle de fitness, outre un déplacement à un supermarché pour faire des courses. Elle a spécifiquement affirmé ne pas être sortie dans des lieux de fête ou « peu recommandables ».
95. Au regard de ce qui précède, et du fait que l'Athlète avait de sérieuses chances de médailles lors de cette compétition majeure, il apparaît également improbable à la Formation arbitrale que l'Athlète se soit rendue dans un lieu de fête ou un autre lieu notoirement propice à une contamination indirecte à une substance illicite.
96. **Le scénario de l'ingestion involontaire suite à un sabotage.** Ce scénario est avancé par l'Appelante comme le plus probable.
97. L'Appelante a fait analyser par le Professeur Jan Tytgat le 10 octobre 2013, soit quelques jours après avoir reçu la première notification d'un résultat d'analyse anormal le 7 octobre 2013 et, selon son témoignage et la déclaration de son avocat Maître Flagothier lors de l'audience, avoir passé en revue avec ce dernier ce qu'elle avait consommé le jour de la Compétition et les jours précédents: une infusion de thé du type de celui qu'elle a consommé avant la Compétition à son hôtel et ce que l'Athlète déclare être la boîte contenant la poudre "Energy Boost" utilisée par elle le jour de la Compétition pour préparer une boisson qu'elle a bu au cours de cette journée.
98. L'analyse du professeur Jan Tytgat a conclu à l'absence de cocaïne dans le sachet de thé et à la présence de cocaïne dans la poudre contenue dans la boîte.
99. L'Athlète a déclaré que la boîte contenant la poudre "Energy Boost" avec laquelle elle avait préparé sur place les mélanges de la boisson qu'elle avait bue au long de la journée était par la suite restée dans sa valise de sport sans qu'elle ne l'ouvre jusqu'à ce qu'elle la remettre au Professeur Jan Tytgat. Elle a expliqué être rentrée du Brésil où elle avait passé

des vacances après la Compétition le 8 septembre 2013 et avoir laissé ses affaires de Judo, comprenant cette boîte, à l'exception de ses vêtements sales dans cette valise car elle est répartie en France pour une semaine avec une autre valise le jour même.

100. L'Athlète a déclaré avoir consommé cette boisson, mélange d'eau et de poudre "Energy Boost" composée de sucres le jour de la Compétition. Elle a également déclaré avoir très peu mangé les quarante-huit heures précédant la Compétition et consommé principalement du thé le jour précédent, afin de faire baisser son poids avant la pesée la veille de la Compétition pour être en dessous de la limite de 48 kg correspondant à sa catégorie.
101. L'Athlète a indiqué utiliser le mélange d'eau et d'Energy Boost" qu'elle consomme au cours des compétitions depuis de nombreuses années. Elle a déclaré avoir fait cinq à six fois un mélange d'un demi-litre d'eau en bouteille scellée et trois cuillères de poudre "Energy Boost" pour préparer sa boisson au cours de la journée du 26 août 2013. L'Athlète a également déclaré utiliser la même boîte en plastique depuis plusieurs années pour stocker la poudre "Energy Boost" qu'elle emmène en compétition, et préparer la boisson à base d'Energy Boost" qu'elle consomme au cours de la Compétition dans la même gourde identifiable au logo de son sponsor depuis début 2013. Son habitude de préparer et consommer cette boisson en cours de compétition, la valise et la boîte de poudre et la gourde qu'elle contenait étaient indétectables et connues de tiers pouvant être mal intentionnés.
102. Le Professeur Jan Tytgat a confirmé dans son rapport comme à l'audience qu'un tel mélange pouvait avoir été fait sans que cela ne se remarque, la cocaïne se présentant généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline, sans odeur et dès lors facilement à mélanger avec la poudre "Energy Boost" qui se présente sous forme d'une poudre blanche de telle sorte qu'il s'agit d'un produit interdit qui pourrait avoir été choisi par un tiers mal intentionné pour saboter la poudre et la boisson de l'Athlète.
103. L'Athlète a expliqué que la valise contenant la boîte de poudre et la gourde contenant la boisson qu'elle réalise avec se trouvait le jour de la Compétition dans le fond de la salle d'échauffement du stade Maracana où se déroulait la Compétition, de telle sorte qu'elle était accessible à toute personne accréditée lors de la Compétition (sportifs, entraîneurs, officiels, etc.) et hors de sa présence pendant 30 à 45 minutes compte tenu de la durée de l'échauffement, de l'appel et des combats. En outre, la valise était identifiable comme étant celle de l'Athlète par des autocollants et un « judogi ». Ainsi, un tiers mal intentionné aurait pu mélanger de la cocaïne dans la poudre "Energy Boost" et la boisson de l'Athlète.
104. Par ailleurs, l'Athlète est clairement convaincue qu'un tiers identifiable a pu volontairement nuire à sa carrière sportive et aurait été en mesure de commettre un sabotage. La Formation arbitrale prend note de la totalité des éléments de preuves avancés par l'athlète, y compris l'existence d'une plainte pénale contre X (actuellement en cours d'instruction) et les faits révélés lors de l'audience, ainsi que les observations déposées ultérieurement par les parties (v. para. 30 ci-dessus). Compte tenu de la faiblesse des éléments de preuve apportés par l'Athlète sur l'identité de ce tiers, la Formation arbitrale

n'est pas en mesure de déterminer avec certitude qu'un tiers identifiable serait l'auteur de ce sabotage.

105. Néanmoins, la Formation arbitrale considère, au vu de la totalité des éléments portés à sa connaissance et du caractère improbable (ou très improbable) des autres scénarios potentiels, que le scénario d'un sabotage par un tiers mal intentionné est, suivant le standard de la prépondérance des probabilités, le scénario le plus probable.
106. Compte tenu de la très faible quantité de métabolites de cocaïne détectée et de la chronologie vraisemblable des événements, la Formation arbitrale estime qu'elle peut se montrer un peu plus souple quant à l'appréciation de la preuve apportée par l'athlète relative à la façon dont la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.
107. En conséquence, la Formation arbitrale, au regard du standard de la prépondérance des probabilités, considère que l'Appelante a démontré de manière suffisante que la substance interdite a pu se trouver dans son organisme à la suite d'un acte de sabotage.
108. Le "*Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2*", partie intégrante du CMA précise que :

« [...] Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas. Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes: a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). [...]».

109. Au regard de ce commentaire, et en tout état de cause, le cas du sabotage par un tiers mal intentionné est une situation d'absence de faute du sportif.
110. En l'espèce, il apparaît également que l'Athlète n'a pas commis de négligence soit en consommant un produit sans en vérifier la composition, ou en déléguant à un tiers la préparation de la boisson sabotée. L'Athlète a préparé elle-même sa boisson avec des bouteilles d'eau scellées et la poudre achetée par elle, et stockée par elle, dans une boîte en plastique, et s'est assuré que la composition de la poudre "Energy Boost" ne comprenait

pas de substances interdites. Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper la possibilité qu'une personne mal intentionnée ouvre sa valise et intègre la substance interdite dans la poudre "Energy Boost" avant consommation.

111. La Formation considère donc que l'Appelante n'a commis aucune faute ou négligence au sens des articles 10.5.1 du CMA et du RAD FIJ.
112. Les conditions des articles 10.5.1 du CMA et du RAD FIJ sont donc remplies en l'espèce.
113. En conséquence, la Formation arbitrale annule la suspension de deux ans infligée à l'Appelante.

C. Frais et dépens

114. En vertu des articles R65.1 et R65.2 du Code, lorsque l'appel est dirigé contre une décision de nature disciplinaire rendue par une fédération ou un organisme sportif à dimension internationale, la procédure est gratuite.
115. Selon l'article R65.3 du Code:

“Chaque partie paie les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes. Dans la sentence arbitrale, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d’avocat de l’autre partie, ainsi qu’aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d’interprète. Lors de la condamnation aux frais d’arbitrage et d’avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.”

116. Dans le cas d'espèce, la Formation considère que compte tenu de l'issue de la procédure et du libre pouvoir dont dispose la Formation pour déterminer le montant à allouer en application des critères de l'article R65.3 du Code, il convient de condamner l'Intimée à payer un montant de CHF [...] à l'Appelante.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport,

1. Admet partiellement l'appel déposé en date du 24 janvier 2014 par Mlle Charline Van Snick contre la Décision rendue par la Commission Exécutive de la Fédération Internationale de Judo entre le 28 décembre et le 30 décembre 2013.
2. Confirme l'annulation du résultat obtenu par Mlle Charline Van Snick lors des Championnats du monde de Judo de Rio de Janeiro, au Brésil, le 26 août 2013, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
3. Annule la suspension de deux ans prononcée par la Commission Exécutive de la Fédération Internationale de Judo à l'encontre de Mlle Van Snick ;
4. Déclare que, conformément aux articles R65.1 et R65.2 du Code, la présente procédure arbitrale est gratuite ;
5. Condamne la Fédération Internationale de Judo à payer à Mlle Charline Van Snick un montant de CHF [...] à titre de participation à ses frais d'avocat et de procédure.
6. Rejette toutes autres conclusions.

Fait à Lausanne, le 4 juillet 2014

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Philippe **Sands** QC
Président de la Formation

Luc **Argand**
Arbitre

Patrick **Lafranchi**
Arbitre

Hervé **Le Lay**
Greffier *ad hoc*